

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas
au 1^{er} avril 2024

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007
(étendu par arrêté du 5 mai 2008 - JO du 16 mai 2008)

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 : Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au 1^{er} avril 2024 :

VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM ³) ET VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM ³)	VELO
0,55 euro/km	0,31 euro/km	0,31 euro/km*

**le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite fixée de 500 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de prévention et de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Article 3 : Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **19 euros à compter du 1^{er} avril 2024**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

Article 4 : Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du Code du travail.

Article 5 : Entreprise de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les Services de prévention et de santé au travail interentreprises de moins de 50 salariés, dans la mesure où ses dispositions sont applicables à tous les Services.

Article 6 : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties rappellent que l'application du présent accord s'inscrit dans le respect du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 6 : Dépôt et extension

Le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Présanse accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent Avenant.

Fait à Paris, le 28 mars 2024

Pour le représentant des employeurs,
PRESANSE

PRESANSE

DocuSigned by:
PLAISANT
8F71C5BF1B9A40E...

Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et sociaux (CFDT) :

DocuSigned by:
TESTUD Sonia
502FB6E6841F426...

La Fédération Française de la Santé, de la Médecine
et de l'Action Sociale (CFE-CGC) :

DocuSigned by:
Chartier
01DE4E49A4A0494...

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT) :

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO) :

DocuSigned by:
DUBOIS
34E90F50164D49B...

Le Syndicat national des professionnels de la Santé
au travail (SNPST) :

DocuSigned by:
Jean-Michel Sterdyniak
A85B71B26D224FC...